

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-150

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE PAUL SABATIER (annule et remplace n°2023-127)

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Considérant que le stationnement rue Paul Sabatier doit être interdit en raison des prescriptions figurant dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise SEVEAL en date du 13 septembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des prescriptions visées dans le PPRT de l'entreprise SEVEAL et afin de prévenir les risques dans le périmètre de celle-ci, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur Les deux côtés de la chaussée (bilatéral) et ses dégagements rue Paul Sabatier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la portion de voie concernée sont annulées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ludres.

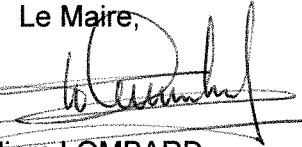
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 17 juillet 2026.



Le Maire,


William LOMBARD